

Séance du Conseil communal du 29/05/2019

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
DOLIMONT Adrien, LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-MARIEVOET Caroline, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),
DRUITTE Isabelle, DUBOIS Pascal, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory,
OGIERS BOI Luigina, DE LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffroy,
ESCOYEZ Yves, TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte, DAUBRESSE Thibault,
COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny,
GUADAGNIN Pierre, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directeur général faisant fonction,

EXCUSES: DEMARET Lucie, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

Séance publique

1. Objet: ED/Prestation de serment et installation en qualité de Conseiller communal de Monsieur Pascal DUBOIS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-5, L122-6 §3, L1122-9 et L4145-14 ;

Considérant le décès de Monsieur Gilbert CAWET, Conseiller communal ;

Considérant qu'il convient, en fonction de la législation en vigueur, de procéder à son remplacement par le candidat, qui, dans la liste du Conseiller décédé, est en position de premier suppléant ;

Considérant que le candidat en position de premier suppléant est Monsieur Pascal DUBOIS, né le 27 novembre 1966 à Charleroi et domicilié à Ham-sur-Heure ;

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Pascal DUBOIS remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège, réuni en séance du 9 mai 2019, a décidé de convier Monsieur Pascal DUBOIS à prêter serment et à prendre ses fonctions, dès cette séance du Conseil communal.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de convier Monsieur le Président du Conseil, de procéder à la prestation de serment de Monsieur Pascal DUBOIS, en prologue à l'ouverture de la présente séance publique du Conseil communal, afin qu'il puisse officiellement y participer.

Art. 2 : de transmettre copie de cette délibération et de sa prestation de serment à Monsieur Pascal DUBOIS.

Art. 3 : d'envoyer la présente délibération et copie de la prestation de serment au Gouvernement wallon.

Madame Catherine De Longueville entre en séance.

2. Objet: AK/ Désignation d'un conseiller de l'action sociale en remplacement de Monsieur Gilbert CAWET.

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, telle que modifiée, notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005 et 26 avril 2012 ;

Vu l'article L1123-1, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les groupes politiques au Conseil communal ont eu droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024:

Groupe MR : 7 sièges

Groupe VivrEnsemble : 1 siège

Groupe Cap communal : 1 siège

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe MR, en date du 19 novembre 2018, comprenant les noms suivants :

DOLIMONT Adrien - CAWET Gilbert - DUBOIS Pascal - OLEWSKI Lucie - MAJEWSKI Nicolas - LETELLIER Isabelle - HETTICH Catherine.

Considérant que Monsieur Gilbert CAWET, Vice-président du CPAS, est décédé le 2 mai 2019;

Considérant qu'il convient dès lors de pourvoir à son remplacement en tant que Conseiller de l'action sociale;

Considérant l'acte de présentation de Madame Luigina OGIERS-BOI déposé par le groupe MR, en date du 21 mai 2019.

PROCEDE à l'élection de plein droit de conseillère de l'action sociale de Madame Luigina OGIERS-BOI, en fonction de l'acte de présentation;

Aucune remarque n'étant formulée, est élue de plein droit, la conseillère de l'action sociale suivante: Luigina OGIERS-BOI en remplacement de Monsieur Gilbert CAWET;

Le dossier relatif à cette désignation sera transmis sans délai au Collège provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

3. Objet: AK/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 mai 2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 mai 2019.

4. Objet: SL/ASBL Inter-Environnement Wallonie. Demande de soutien 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à présent codifiée sous les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 18 avril 2007 par laquelle le Collège communal octroie pour 2006 et 2007 un subside à l'ASBL Inter Environnement wallonie;

Vu la délibération du 28 mai 2008 par laquelle le Collège communal octroie pour 2008 un subsides à l'ASBL Inter Environnement wallonie;

Vu la délibération du 1er juillet 2009 par laquelle le Collège communal octroie pour 2009 un subsides à l'ASBL Inter Environnement wallonie;

Vu la délibération du 10 mars 2010 par laquelle le Collège communal octroie pour 2010 un subsides à l'ASBL Inter Environnement wallonie;

Vu la délibération du 21 décembre 2011 par laquelle le Collège communal octroie pour 2011 un subsides à l'ASBL Inter Environnement wallonie;

Vu la délibération du 13 septembre 2012 par laquelle le Collège communal octroie pour 2012 un subsides à l'ASBL Inter Environnement wallonie;

Vu la délibération du 16 décembre 2015 par laquelle le Collège communal octroie pour 2015 et 2016 un subside à l'ASBL Inter Environnement wallonie;

Considérant le courrier n° E6166 du 15 décembre 2018 par lequel l'ASBL Inter Environnement Wallonie sollicite le soutien de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes sous forme d'un subside annuel ;

Considérant que depuis plusieurs années, le collège communal octroie ce subside à cette ASBL;

Considérant que pour 2019 l'intervention demandée par cette ASBL est de 0,05 € par habitant ;

Considérant qu'au 1er janvier 2019, le nombre d'habitants pour Ham-sur-Heure-Nalinnes s'élève à 13.621 ;

Considérant le crédit 879/332-01 prévus à l'article intitulé au service ordinaire du budget 2019;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer pour 2019 un subside à l'ASBL Inter Environnement Wallonie à concurrence de 0,05 € par habitant, soit 681,05 €.

Art. 2 : d'inviter l'ASBL à transmettre chaque année copie des bilans, comptes et rapports de gestion de la situation financière.

5. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériels didactiques destinés aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2019).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant que le CSCh 2019/ 1532 a été envoyé le 14/05/2019 aux 3 directrices d'écoles et à madame Polome, responsable du service enseignement, pour avis;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2019/ 1532, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du matériel didactique permettant d'équiper les classes maternelles et primaires des écoles communales;

Considérant que le marché est estimé à environ 2.838,60 Eur TVAC pour les maternelles et à 1.331,65 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 4.170,25 Eur TVAC (3.446,49 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 9.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20190021) et un crédit de 7.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20190022) et, en recettes, un crédit de 9.400 € à l'article 06019/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20190021) ainsi qu'un crédit de 7.000 € à l'article 06019/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20180022) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de matériels didactiques destinés aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2019), au montant estimatif de 2.838,60 Eur TVAC pour les maternelles et de 1.331,65 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 4.170,25 Eur TVAC (3.446,49 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2019/ 1532;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus de 9.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20190021) et de 7.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20190022) et, en recettes, de 9.400 € à l'article 06019/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20190021) et de 7.000 € à l'article 06019/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20190022) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

6. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de mobiliers destinés aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2019).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant que le CSCh 2019/ 1533 a été envoyé le 14/05/2019 aux 3 directrices d'écoles et à madame Polome, responsable du service enseignement, pour avis;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2019/ 1533, joint à la présente;
Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du mobilier permettant d'équiper les classes maternelles et primaires des écoles communales;
Considérant que le marché est estimé à environ 5.699,24 Eur TVAC pour les maternelles et à 5.221,37 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 10.920,61 Eur TVAC (9.025,30 Eur HTVA);
Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;
Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;
Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 9.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20190021) et un crédit de 7.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20190022) et, en recettes, un crédit de 9.400 € à l'article 06019/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20190021) ainsi qu'un crédit de 7.000 € à l'article 06019/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20180022) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de mobiliers destinés aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2019), au montant estimatif de 5.699,24 Eur TVAC pour les maternelles et de 5.221,37 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 10.920,61 Eur TVAC (9.025,30 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2019/ 1533;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus de 9.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20190021) et de 7.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20190022) et, en recettes, de 9.400 € à l'article 06019/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20190021) et de 7.000 € à l'article 06019/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20190022) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

7. Objet: DJ/ Fonds régional pour les communes. Arrêt du plan d'investissement communal pour les années 2019 à 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 3 octobre 2018 modifiant celui du 6 février 2014 ;

Considérant la réforme du décret relatif au droit de tirage des communes et à l'enveloppe complémentaire de 20.000.000 € dégagée par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan wallon d'investissement ;

Considérant le nouveau dispositif qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour la nouvelle programmation du droit tirage ;

Considérant le droit de tirage des communes est organisé sur la durée d'une mandature communale en 2 programmations de 3 ans chacune (2019-2021) et (2022-2025) ;

Considérant que ces 2 programmations formalisées par 2 PIC seront intégrées dans le programme

stratégique transversal (PST) ;

Considérant le courrier en date du 11 décembre 2018 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville porte à la connaissance de la commune que dans le cadre de la programmation 2019-2021 du plan d'investissement communal, celle-ci bénéficie d'un montant de 596.353,20 € de subside. Ce montant est déterminé en des critères définis dans le décret du 3 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Considérant la circulaire annexe au courrier susvisé, reprenant les instructions afférentes à la programmation 2019-2021 ;

Considérant le courrier en date du 17 avril 2019 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville porte à la connaissance à la commune que dans le cadre de mise en œuvre des PIC 2019-2021 du plan d'investissement communal, celle-ci doit tenir compte des priorités et des éléments relatifs à l'aspect de ces priorités régionales, à savoir ;

- de prendre en compte les piétons et les cyclistes dans tous les aménagements de voiries ;
- d'aménager des bâtiments publics pour qu'ils s'intègrent dans le cadre de vie des citoyens, répondent aux exigences énergétiques et améliorent l'accueil aux citoyens et la fonctionnalité des lieux ;

Considérant que le montant de l'enveloppe pour la commune s'élève à 596.353,20 € pour les années 2019 à 2021 ;

Considérant que l'investissement minimum global de la commune doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée, à savoir un taux de subsidiation de 60 % ;

Considérant que la commune doit élaborer son plan d'investissement triennal 2019-2021 et le transmettre à la Région wallonne pour le 11/06/2019 au plus tard ;

Vu la proposition de plan d'investissements 2019-2021 suivant :

- réfection du revêtement et de la fondation de la rue des Bruyères à Jamioulx et réaménagement de trottoirs pour un montant estimatif de 418.693,27 € TVAC ;
- réfection du revêtement et de la fondation de la rue Docteur Dufour à Nalinnes pour un montant estimatif de 100.421,78 € TVAC ;
- réfection du revêtement et de partie de la fondation de la rue Sainte-Anne à Ham-sur-Heure pour un montant estimatif de 76.927,87 € TVAC ;
- réfection du revêtement et de reprofilage de la fondation de partie du Vieux Chemin à Ham-sur-Heure pour un montant estimatif de 48.231,81 € TVAC ;
- travaux d'enduits revêtus d'un MBCF sur diverses voiries de l'entité pour un montant estimatif de 181.196,43 € TVAC ;
- Création ou aménagement de trottoirs aux rues d'Acoz, de Couture à Nalinnes, à la rue de Marbaix à Ham-sur-Heure et à la rue Demoulin à Marbaix-la-Tour pour un montant estimatif de 270.375,10 € TVAC ;
- réfection du revêtement et de la fondation des rues à Canadas et de la Praile à Nalinnes et création de trottoirs pour un montant estimatif de 677.938,80 € TVAC ;
- travaux d'égouttage et de réfection partielle de la rue Docteur Paul Maître à Nalinnes pour un montant estimatif de 120.979,95 € TVAC ;
- travaux d'égouttage exclusif de la rue Reine Astrid à Jamioulx pour un montant estimatif de 309.650,00 € TVAC ;
- travaux d'égouttage exclusif de la rue Prince Evêque à Jamioulx pour un montant estimatif de 193.925,00 € TVAC ;
- travaux d'égouttage exclusif de l'Allée Belle vue à Ham-sur-Heure pour un montant estimatif de

324.300,00 € TVAC ;

- travaux d'égouttage exclusif de l'Allée des Tilleuls à Nalinnes pour un montant estimatif de 163.970 € TVAC ;

Par 19 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : d'arrêter le plan d'investissement communal suivant pour les années 2019 à 2021 :

PLAN D'INVESTISSEMENT 2019-2021								
		Montant du droit tirage pour la programmation (1) : 596.353,20		Les montants sont indiqués en euros T.V.A comprise (sauf sur l'égouttage)				
		(2)	(3)	(4)=(2)-(3)	40 % de (4)	60 % de (4)		
Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investisse ment	Estimatio n des montants à prélever sur fonds propres communa ux	Estimation de l'interventi on régionale (DGO1)
				SPGE	Autres interv.			
2019	1	Refection du revêtement et de la fondation de la rue Des Bruyères à Jamioulx et (ré)aménagement de trottoirs	418.693,27			418.693,27	167.477,31	251.215,96
2019	2	Refection du revêtement et de la fondation de la rue Dr Dufour à Nalinnes	100.421,78			100.421,78	40.168,71	60.253,07
2020	1	Refection du revêtement et de partie de la fondation de la rue Sainte-Anne à Ham-sur-Heure	76.927,87			76.927,87	30.771,15	46.156,72
2020	2	Refection du revêtement et reprofilage de la fondation de partie du Vieux Chemin à Ham-sur-Heure	48.231,81			48.231,81	19.292,72	28.939,09
2020	3	Enduits revêtus d'un MBCF sur diverses voiries de l'entité	181.196,43			181.196,43	72.478,57	108.717,86
2020	4	Création ou aménagement de trottoirs aux rues d'Acoz, de Couture à Nalinnes, à la rue de Marbaix à Ham-sur-Heure et à la rue Demoulin à Marbaix-la-Tour	270.375,10			270.375,10	108.150,04	162.225,06
2021	1	Refection du revêtement et de la fondation des rues à Canadas et de la Praile à Nalinnes et création de trottoirs	677.938,80			677.938,80	271.175,52	406.763,28
2021	2	Egouttage et réfection partielle de la rue Dr Paul Maître à Nalinnes	120.979,95			120.979,95	48.391,98	72.587,97
2019	1	Egouttage exclusif de la rue Reine Astrid à Jamioulx	302.550,00	302.550				
2019	1	Egouttage exclusif de la rue Prince Evêque à Jamioulx	186.675,00	186.675				
2020	2	Egouttage exclusif de la rue des Tilleuls à Nalinnes	152.430,00	152.430				

		TOTAUX	2.536.420,01	641.655		1.894.765,01	757.906,00	1.136.859,01

Article 2 : de transmettre ce plan d'investissement par voie électronique via le site du Guichet des Pouvoirs locaux à la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées.

8. Objet: ED/ Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 - service ordinaire et service extraordinaire ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant l'avis du Directeur financier demandé en date du 7 mai 2019 et réceptionné le 22 mai 2019 ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 19 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.890.207,53	5.821.417,05
Dépenses totales exercice proprement dit	16.887.075,90	3.965.900,26
Boni exercice proprement dit	3.131,63	1.855.516,79
Recettes exercices antérieurs	1.653.210,34	2.567.168,56
Dépenses exercices antérieurs	322.952,41	3.133.838,23
Prélèvements en recettes	0,00	601.125,21
Prélèvements en dépenses	550.000,00	1.660.508,51
Recettes globales	18.543.417,87	8.989.710,82
Dépenses globales	17.760.028,31	8.760.247,00
Boni global	783.389,56	229.463,82

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

9. Objet: JL/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2019.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 09 mai 2019 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2019 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2018, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2019 ;

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour sa parfaite information.

10. Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 18 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies arrête le compte, pour l'exercice 2018, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 23 avril 2019 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 08 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 mai et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2018 s'élève à 13.373,63 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 20 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 23 avril 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas

à Nalinnes-Haies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	34.893,67 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	18.928,63 €
Recettes extraordinaires totales	21.741,47 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.943,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.567,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.896,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.797,57 €
Recettes totales	56.635,14 €
Dépenses totales	43.261,51 €
Résultat comptable	13.373,63 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Nicolas et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

11. Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 16 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête le compte, pour l'exercice 2018, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 23 avril 2019 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 09 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé, en ce qui concerne les autres crédits que ceux du chapitre 1 des dépenses ordinaires, reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation au cours de l'exercice 2018;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2018 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes est estimé, suite aux corrections effectuées par l'Evêché, à un boni de 24.607,93 €;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi;

Par 20 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 16 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation décide d'arrêter le compte de l'exercice 2018, est réformée aux chiffres suivants :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	47.769,51
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	41.901,77
Recettes extraordinaires totales	36.513,71
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	35.820,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.848,67

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	40.620,90
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.205,72
Recettes totales	84.283,22
Dépenses totales	59.675,29
Résultat comptable	24.607,93

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

12. Objet: JL/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 23 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée arrête le compte, pour l'exercice 2018, de l'établissement culturel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 25 avril 2019 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 08 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

D27 : à l'avenir, il y a eu lieu d'utiliser les ajustements internes pour une meilleure correspondance entre le budget et le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 mai et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Louis au cours de l'exercice 2018;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée est correctement estimé: le boni du compte 2018 s'élève à 11.176,84 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 20 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 23 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée décide d'arrêter le compte de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	28.532,23
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	24.782,53
Recettes extraordinaires totales	11.317,21
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.317,21
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.204,23
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.468,37
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	39.849,44
Dépenses totales	28.672,60
Résultat comptable	11.176,84

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Louis et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

13. Objet: JL/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 18 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx arrête le compte, pour l'exercice 2018, de l'établissement culturel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 25 avril 2019 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 08 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant la remarque apportée par l'organe représentatif agréé :

D07 : merci de fournir une déclaration de créance dûment signée pour tout remboursement fait à un tiers;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 mai et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2018 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2018 s'élève à 10.809,52 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 20 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 18 avril 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	23.835,66 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	14.706,15 €
Recettes extraordinaires totales	10.527,80 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.527,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.220,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.333,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	34.363,46 €
Dépenses totales	23.553,94 €
Résultat comptable	10.809,52€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-André et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la

poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

14. Objet: ED/ INTERSUD - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du mardi 11 juin 2019 à 18h00.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 avril 2019 désignant les 5 délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD SCRL ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERSUD SCRL ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Stratégique du mardi 11 juin 2019 à 18h00, par email daté du 3 mai 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD SCRL du mardi 11 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale INTERSUD SCRL a arrêté l'ordre du jour de leur Assemblée Générale comme suit :

- Rapport annuel 2018

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD SCRL ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTERSUD SCRL, du mardi 11 juin 2019 à 18h00, à savoir :

- Rapport annuel 2018

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2019 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

15. Objet: ED/ TIBI SCRL - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mardi 25 juin 2019.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 avril 2019 relative à TIBI SCRL - désignation de 5 délégués à l'assemblée générale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant l'affiliation de la commune à TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du mardi 25 juin 2019 par email daté du 6 mai 2019 ;

Considérant que le Conseil d'administration de TIBI SCRL a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
2. Démission d'office – Renouvellement des administrateurs
3. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
4. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/18 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité
6. Approbation du rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD
7. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018
8. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018
9. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire – Exercices 2019-2020-2021

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points 2, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour à l'Assemblée générale de TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, du mardi 25 juin 2019, à savoir :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
2. Démission d'office – Renouvellement des administrateurs
3. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
4. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/18 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité
6. Approbation du rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD
7. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018
8. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018
9. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire – Exercices 2019-2020-2021

Art. 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 29 mai 2019.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération .

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à TIBI, Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

16. Objet: DS/BRUTELE - Approbation de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2019 à 19h30.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 avril 2019 désignant les 5 délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2019 à 19h30, par email daté du 13 mai 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de BRUTELE du 18 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale BRUTELE a arrêté l'ordre du jour de leurs Assemblées Générales comme suit :

Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2019:

1. Modification statutaire - Prorogation de l'intercommunale (Rapport A)
2. Délégation de pouvoirs au notaire soussigné pour la coordination.
3. Délégation de pouvoirs au Directeur Général pour l'exécution des résolutions prises.

Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2019:

1. Nominations statutaires (Rapport A)
2. Rapport d'activité (rapport B)
3. Rapport de gestion (rapport C)
4. Rapport de rémunération (rapport D)
5. Rapport du collège des réviseurs (Rapport E)
6. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018 - Affectation du résultat (rapport F)
7. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2018.
8. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2018.
9. Nomination d'administrateurs (Rapport G)
10. Désignation de commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (Rapport H)

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale de BRUTELE ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale BRUTELE, du 18 juin 2019 à , à savoir :

Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2019:

1. Modification statutaire - Prorogation de l'intercommunale (Rapport A)
2. Délégation de pouvoirs au notaire soussigné pour la coordination.
3. Délégation de pouvoirs au Directeur Général pour l'exécution des résolutions prises.

Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2019:

1. Nominations statutaires (Rapport A)
2. Rapport d'activité (rapport B)
3. Rapport de gestion (rapport C)

4. Rapport de rémunération (rapport D)
 5. Rapport du collège des réviseurs (Rapport E)
 6. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018 - Affectation du résultat (rapport F)
 7. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2018.
 8. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2018.
 9. Nomination d'administrateurs (Rapport G)
 10. Désignation de commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (Rapport H)
- Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2019 ;
- Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

17. Objet: DS/OTW - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 avril 2019 désignant les 1 délégué à l'assemblée générale de l'OTW ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'OTW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 19 juin 2019 à 11 heures, par courrier recommandé daté du 14 mai 2019;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW du 19 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'OTW a arrêté l'ordre du jour son assemblée générale comme suit:

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes.
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2018.
- 4) Approbation des comptes annuels du TEC Brabant Wallon arrêtés au 31 décembre 2018.
- 5) Approbation des comptes annuels du TEC Charleroi arrêtés au 31 décembre 2018.
- 6) Approbation des comptes annuels du TEC Hainaut arrêtés au 31 décembre 2018.
- 7) Approbation des comptes annuels du TEC Liège-Verviers arrêtés au 31 décembre 2018.
- 8) Approbation des comptes annuels du TEC Namur-Luxembourg arrêtés au 31 décembre 2018.
- 9) Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2018.
- 10) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport Wallon et aux Commissaires aux Comptes.
- 11) Décharges aux Administrateurs du TEC Brabant Wallon et aux Commissaires aux Comptes.
- 12) Décharges aux Administrateurs du TEC Charleroi et aux Commissaires aux Comptes.
- 13) Décharges aux Administrateurs du TEC Hainaut et aux Commissaires aux Comptes.
- 14) Décharges aux Administrateurs du TEC Liège-Verviers et aux Commissaires aux Comptes.
- 15) Décharges aux Administrateurs du TEC Namur-Luxembourg et aux Commissaires aux Comptes.

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de

chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'OTW ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'OTW du 19 juin 2019 à 11 heures à , à savoir :

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes.
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2018.
- 4) Approbation des comptes annuels du TEC Brabant Wallon arrêtés au 31 décembre 2018.
- 5) Approbation des comptes annuels du TEC Charleroi arrêtés au 31 décembre 2018.
- 6) Approbation des comptes annuels du TEC Hainaut arrêtés au 31 décembre 2018.
- 7) Approbation des comptes annuels du TEC Liège-Verviers arrêtés au 31 décembre 2018.
- 8) Approbation des comptes annuels du TEC Namur-Luxembourg arrêtés au 31 décembre 2018.
- 9) Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2018.
- 10) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport Wallon et aux Commissaires aux Comptes.
- 11) Décharges aux Administrateurs du TEC Brabant Wallon et aux Commissaires aux Comptes.
- 12) Décharges aux Administrateurs du TEC Charleroi et aux Commissaires aux Comptes.
- 13) Décharges aux Administrateurs du TEC Hainaut et aux Commissaires aux Comptes.
- 14) Décharges aux Administrateurs du TEC Liège-Verviers et aux Commissaires aux Comptes.
- 15) Décharges aux Administrateurs du TEC Namur-Luxembourg et aux Commissaires aux Comptes.

Art. 2 : de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2019 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

18. Objet: DS/Désignation d'un représentant au Conseil d'administration de l'Intercommunale ORES Assets. Ratification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-15 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Vu la documentation relative aux nominations statutaires du 12 avril 2019 et le complément du 8 mai 2019, présentant les 20 candidatures reçues;

Considérant l'affiliation de la communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant l'importance de proposer un candidat qui réponde aux conditions imposées et donc qui soit présenté par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

A l'unanimité, décide:

Article 1: de ratifier la désignation de Monsieur Yves BINON en tant que représentant des communes au Conseil d'administration de l'intercommunale ORES Assets jusqu'à la fin de la législature en cours.

Art. 2: de transmettre copie de la présente décision à ORES Assets.

19. Objet: AVR/Renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM). Désignation des membres - adoption du règlement d'ordre intérieur - jetons de présence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 ;

Considérant que par courrier référencé 2018/E5860 et réceptionné en date du 3 décembre 2018, le Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement local, informe la Commune que le Conseil communal doit dans les trois mois de son installation, renouveler la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité et adopter le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le vade mecum transmis avec ce courrier et relatif à la mise en œuvre des Commissions consultatives d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 janvier 2019 par laquelle il décide :

Article 1 : de renouveler la composition de la CCATM ;

Art 2 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM,.... ;

Art 3 : de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats selon les formes prévues dans le vade-mecum rédigé sur base des options validées par le Ministre ;

Art 4 : de transmettre copie conforme de la présente délibération au Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes;"

Vu l'article R.I.10-3, § 1er du CoDT qui précise que : « Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le Conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale ... » ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2019 par laquelle il décide :

Article 1 : de procéder à un appel public aux candidats du 01 avril au 30 avril 2019 pour le renouvellement de la CCATM ;

Art 2 : d'annoncer l'appel par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage et de publier l'avis sur le site internet communal, dans le bulletin communal et dans «quo de neuf magazine. "

Considérant que l'appel à candidature a été réalisé du 1er au 30 avril 2019 ;

Considérant que le nombre de candidatures reçues rentre dans les conditions du nombre prévu à l'article 7 R.I.10-1, §2 du CoDT ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2019 par laquelle il décide :

Article 1 : de proposer au Conseil communal les membres suivants pour le renouvellement de la Commission :

Président	
Olivier DANDOIS	
Représentants du Conseil Communal	
<i>Effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
1) Thomas COLONVAL	1) Catherine HETTICH
2) Fanny GONZALEZ-VARGAS	2) Catherine DE LONGUEVILLE

3) <i>Bénédicte ANCIAUX</i>	3) <i>Laurence ROULIN-DURIEUX</i>
Représentants des citoyens	
<i>Effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
1) <i>Sébastien LOSSEAU</i>	1) <i>Etienne QUERAT</i>
2) <i>Claude CHARLES</i>	2) <i>Jean-Pol SIMON</i>
3) <i>Loïc LION</i>	3) <i>Lise CIRILLO</i>
4) <i>Edouard SAELENS</i>	4) <i>Denis GATHON</i>
5) <i>Eric JOPART</i>	5) <i>Michel MASSART</i>
6) <i>Benoît BALLIEU pour "Les Djamas"</i>	6) <i>Vincent HIGUET</i>
7) <i>Jean-Louis MAITRE</i>	7) <i>Jean-Marie BERNY</i>
8) <i>Axel SCHOEVAERTS</i>	8) <i>Guy GALLAND</i>
9) <i>Hélène ANNICCHIARICO</i>	9) <i>Sabine MATHET</i>

Art 2 : de confirmer la présence requise à la Commission de Pierre MINET, Echevin de l'urbanisme et Astrid VAN RIJMENANT, conseillère en aménagement du territoire et urbanisme afin d'y siéger avec voix consultative et de Ludivine ALEXANDRE, secrétaire.

Art 3 : de charger le Conseil communal de confirmer la désignation du président et des membres effectifs et suppléants afin de renouveler la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité."

Vu l'article R.I.10-1 du CoDT précisant les modalités de composition de la Commission ;

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : de désigner les personnes suivantes afin de composer la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité :

Président	
Olivier DANDOIS	
Représentants du Conseil Communal	
<i>Effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
1) Thomas COLONVAL	1) Catherine HETTICH
2) Fanny GONZALEZ-VARGAS	2) Catherine DE LONGUEVILLE
3) Bénédicte ANCIAUX	3) Laurence ROULIN-DURIEUX
Représentants des citoyens	
<i>Effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
1) Sébastien LOSSEAU	1) Etienne QUERAT
2) Claude CHARLES	2) Jean-Pol SIMON
3) Loïc LION	3) Lise CIRILLO
4) Edouard SAELENS	4) Denis GATHON

5) Eric JOPART	5) Michel MASSART
6) Benoît BALLIEU pour "Les Djamas"	6) Vincent HIGUET
7) Jean-Louis MAITRE	7) Jean-Marie BERNY
8) Axel SCHOEVAERTS	8) Guy GALLAND
9) Hélène ANNICCHIARICO	9) Sabine MATHET

Art 2 : de confirmer la présence requise à la Commission de Pierre MINET, Echevin de l'urbanisme et Astrid VAN RIJMENANT, conseillère en aménagement du territoire et urbanisme afin d'y siéger avec voix consultative et de Ludivine ALEXANDRE, secrétaire ;

Art 3 : de confirmer l'adoption du règlement d'ordre intérieur de la CCATM, libellé comme suit:

Article 1er - Référence légale.

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition.

Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du Conseil communal.

Le président sera désigné en fonction des ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance. Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils siègent avec voix consultative.

Art.3 - Secrétariat.

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation.

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le Conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le Conseil communal procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite.

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections.

Le Conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités – Experts.

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est

d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote.

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations.

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;*
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;*
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;*
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.*

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions.

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information.

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités.

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission.

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres.

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention.

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;*
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;*
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres ;*

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local.

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission."

Art 4 : d'octroyer un jeton de présence, par réunion, d'un montant de 25 euros au président et, le cas échéant, au président faisant fonction et d'un montant de 12,50 euros aux membres effectifs et, le cas échéant, aux membres suppléants amenés à remplacer les membres effectifs ;

Art 5 : de transmettre copie conforme de la présente délibération et du dossier de renouvellement de la CCATM au Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

20. Objet: DS/ Questions orales et écrites au Collège communal.

- Question de Monsieur Yves ESCOYEZ : Déclaration de politique commune : déjà 4 mois de retard ! Qu'en est-il?

Le Bourgmestre répond qu'une réunion a eut lieu et que quelques points doivent être modifiés.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 04/06/2019

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre

STEINIER Delphine

BINON Yves